



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 20/CAB/486**  
**relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 47 (V) ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3335-1 modifiée par la loi précitée ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3512-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/144 du 25 mars 2013 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Considérant qu'il convient de fixer des périmètres de protection autour de certains édifices et établissements en tenant compte des circonstances locales ;

**Arrête**

Article 1 : dans toutes les communes du département, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie, et ni aucun nouveau débit de tabac, ne pourra être établi :

➤ à une distance inférieure à 50 mètres pour les communes ayant une population municipale inférieure à 3500 habitants ;

➤ à une distance inférieure à 100 mètres pour les communes ayant une population municipale supérieure ou égale à 3500 habitants ;

**autour des établissements suivants :**

- . les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- . les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- . les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 2 : Les distances fixées à l'article 1 sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 3 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 13/CAB/144 du 25 mars 2013 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons est abrogé.

Article 5 : le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de La Roche sur Yon et des Sables d'Olonne, au directeur de la délégation territoriale de Vendée de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au chef de l'unité départementale de la Vendée de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire et au directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de La Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 JUIN 2020**

Le préfet,

Benoît BROCARD

